

53/90_7AR Albert T. Capitao/Tanzanie

Communication sur le recouvrement d'argent du 26 mars 1991

Décision finale

1. La Commission décide que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées conformément aux articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur; elle déclare par conséquent la communication irrecevable.